

tribunal du travail de Bruxelles
12^{ème} chambre - audience publique du 30 novembre 2009

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

12^{ème} chambre - audience publique du 30 novembre 2009

JUGEMENT

R.G. n° 5522/09

Aud. n° 09.3.07.240

CPAS

Rép. n°09/ 025441

Jugement contradictoire et définitif

EN CAUSE :

Madame [redacted], agissant en qualité de tutrice de [redacted]
domiciliée [redacted],
partie demanderesse, représentée par Maître Julien WOLSEY, avocat ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE, dont les bureaux sont établis Drève des Shetlands, 15 à 1150 Bruxelles ;
partie défenderesse, représentée par Maître Florence DUYCK loco Maître Jean-Luc TOUWAIDE, avocat ;

Madame [redacted] a introduit la requête des intermédiaires de sa société par une requête, reçue au greffe le 14 avril 2009.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre a déposé son dossier administratif le 22 mai 2009.

Madame [redacted] a déposé des conclusions le 14 septembre 2009 et un dossier de pièces.

une requête, reçue au greffe le 14 avril 2009.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre a déposé son dossier administratif le 22 mai 2009.

Madame [redacted] a déposé des conclusions le 14 septembre 2009 et un dossier de pièces.

2.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 14 septembre 2009.

Madame Katrin Stangherlin, substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral concluant au fondement de la demande. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

II LA DECISION CONTESTEE ET L'OBJET DE LA DEMANDE

3.

La décision litigieuse a été prise le 16 février 2009 par le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Celui-ci a décidé d'accorder à madame [REDACTED] à partir du 15 janvier 2009, une aide sociale limitée à l'aide médicale urgente.

4.

Madame [REDACTED] demande la condamnation du CPAS à lui allouer les aides sociales suivantes :

- une aide financière équivalente au revenu d'intégration, au taux d'isolé du 15 janvier au 24 février 2009, au taux de personne vivant avec une famille à sa charge à partir du 25 février 2009 ;
- un aide financière équivalente aux prestations familiales garanties ;
- la prise en charge de ses frais d'abonnement aux transports en commun.

Madame [REDACTED] demande également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

III LES CONCLUSIONS

6.

Madame [REDACTED] est arrivée de France à la fin de l'année 2008. Elle a indiqué avoir quitté la France en raison d'importants problèmes relationnels avec son père chez qui elle vivait. Madame [REDACTED] était enceinte de six mois à son arrivée en Belgique.

En décembre 2008, madame [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure de placement en maison maternelle par le SAJ. Elle a été admise au « chant d'oiseau ».

7.

Le 27 janvier 2009, le service des tutelles du SPF Justice a désigné madame Graindorge comme tutrice pour madame [REDACTED].

8.

Le 3 février 2009, la tutrice de madame [REDACTED] a fait une demande de déclaration d'arrivée en faveur de madame [REDACTED].
Le 13 février 2009, l'Office des étrangers a notifié à la tutrice de madame Tshibemba Ntumba un ordre de reconduire. Cette décision était justifiée par le fait que la solution durable pour l'intéressée consistait en un retour en France, pays dans lequel elle dispose d'un titre de séjour, où réside sa famille et où une aide peut être obtenue des services sociaux compétents.

(Cette demande a été réitérée les 23 juin et 12 août 2009, ce qui a amené l'Office des étrangers à confirmer sa position.)

9.

Le 16 février 2009, le CPAS a adopté la décision litigieuse, répondant à une demande d'aide du 15 janvier 2009.

10.

Le 25 février 2009 est né le fils de madame [REDACTED]. Celui-ci a été reconnu par une personne séjournant légalement en Belgique, monsieur [REDACTED]. Madame [REDACTED] fait valoir que monsieur [REDACTED] est cependant pas le père de son enfant et a introduit une action en contestation de paternité à son égard.

IV LA POSITION DES PARTIES

La position de madame [REDACTED]

12.

Madame [REDACTED] fait valoir qu'elle a droit à une aide sociale financière en dépit de son séjour toujours illégal en Belgique.

Elle indique en premier lieu que les mineurs étrangers en séjour illégal ont le droit à une aide sociale, en application de l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage, les conditions énoncées par cet arrêt étant par ailleurs remplies en l'espèce.

Madame [REDACTED] considère par ailleurs, à titre subsidiaire, que les décisions de l'Office des étrangers, selon lesquelles une solution durable devrait être trouvée en France, ne sont pas raisonnables. En effet, il ne saurait être question pour elle de retourner au domicile de son père, qu'elle a dû quitter, et les services sociaux français n'ont pas encore réservé de suite concrète aux demandes de sa tutrice.

La position du CPAS

13.

Le CPAS maintient le point de vue exprimé par la décision attaquée. Il fait valoir que madame [REDACTED] n'est toujours pas en séjour légal en Belgique, ce qui fait obstacle à l'octroi d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente qui lui est déjà allouée.

L'avis de madame l'auditeur du travail

14. L'auditeur du travail a constaté que madame [REDACTED] n'est toujours pas en séjour légal en Belgique, ce qui fait obstacle à l'octroi d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente qui lui est déjà allouée.

V. LA DECISION DU TRIBUNAL

15.

En ce qui concerne les étrangers en séjour illégal, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS limite l'aide sociale à l'aide médicale urgente telle qu'elle est définie par l'arrêté royal du 12 décembre 1996. Cet arrêté royal énonce qu'il s'agit d'une aide qui revêt un caractère strictement médical, pouvant couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

16.

Indépendamment de la question de savoir si un mineur étranger non accompagné a droit à une aide sociale du seul fait de sa qualité de mineur, le Tribunal relève que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, l'article 57, § 2 n'est pas d'application, son but d'incitation de l'étranger en séjour illégal à quitter le territoire ne pouvant être atteint, à l'égard des étrangers qui pour des raisons administratives (Cass., 18 décembre 2000, *Pas.*, p. 162), médicales (CA, 30 juin 1999, n° 89/99), légales (Cass., 17 juin 2002, *Pas.*, I, p. 1385, n° 365, concl. Prem. avoc. gén. J.F. Leclercq) ou familiales (CA, 21 décembre 2005, n° 194/05) ne peuvent être contraints de quitter la Belgique.

Tel est le cas des mineurs étrangers non accompagnés qui ne peuvent être expulsés de Belgique sans qu'existent des garanties suffisantes quant à l'accueil effectivement disponible dans leur pays d'origine (voy. B. Van Keirsbilck, "Tutelle de mineurs étrangers non accompagnés – la loi et son application", *JDJ*, n° 233, 27 ; CrEDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, spéc. points n° 68 et 69 ; Trib. Bruxelles (réf.), 27 mars 2006, RG : 06/56/C ; Trib. Bruxelles (réf.), 13 janvier 2006, sur www.sdj.be; TT Bruxelles, 24 février 2006, RG : 18.203/2005 ; IT Termonde, 13 avril 2004, RG : 48.101).

S'agissant de ces garanties et de leur nécessité pour éviter une expulsion, il faut être renvoyé à la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés (MIE) (7 octobre 2005) qui précise la situation juridique comme le développement suivant le tenir dans le cas d'urgence ou dans le cas d'absence de garanties suffisantes.

17.

Or, en l'espèce, le Tribunal relève que, nonobstant l'appréciation de l'Office des étrangers, le retour vers la France ne peut actuellement être tenu pour une solution durable dès lors que n'existe aucune garantie quant à un accueil approprié à la situation de madame [REDACTED], qui est celle d'une mineure mère d'un enfant né hors mariage et dont la paternité est en outre contestée et indéterminée.

Un retour au domicile du père de madame Tshibemba Ntumba paraît actuellement totalement exclu dès lors que c'est en raison de difficultés majeures qu'elle l'a quitté et qu'aucune offre sérieuse de retour n'est d'ailleurs formulée. Le SAJ décrit en effet, dans son courrier à madame l'auditeur du travail, cette situation comme celle de graves problèmes relationnels : maltraitance physique et négligence. Madame [REDACTED] fait par ailleurs valoir le rejet familial, même de la part de ses oncle et tante en Belgique, dont elle est l'objet depuis sa maternité, ce qui est encore davantage de nature à hypothéquer un retour chez son père.

En outre, vu l'absence de réponse concrète des autorités françaises contactées par la tutrice de madame [REDACTED], il ne peut pas non plus être considéré que les instances gouvernementales françaises offrent actuellement des garanties quant à un accueil et une prise en charges appropriés. Il ne saurait à cet égard, et spécialement dans le cas d'une jeune mère avec un enfant en bas âge nécessitant des soins constants, être question de se contenter de garanties exclusivement théoriques ou de principe.

18.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, le Tribunal considère que, dans le cas particulier de l'espèce et dans les circonstances actuelles, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable à madame [REDACTED].

Elle relève par conséquent de l'aide sociale « générale » visée aux articles 1^{er} et 57, § 1^{er} de la même loi.

LE TRIBUNAL RELEVANT PAR SUITE DE CE QU'IL NE SAURAIT PAS ACTUELLEMENT GARANTIR DE LA RECEPTION D'UNE AIDE SOCIALE EN BELGIQUE EN CAS DE RETOUR DE LA DITEE MADAME [REDACTED] VERS UN PAYS NON ACCOMPAGNEE.

LE TRIBUNAL RELEVANT PAR SUITE DE CE QU'IL NE SAURAIT PAS ACTUELLEMENT GARANTIR DE LA RECEPTION D'UNE AIDE SOCIALE EN BELGIQUE EN CAS DE RETOUR DE LA DITEE MADAME [REDACTED] VERS UN PAYS NON ACCOMPAGNEE.

(non accompagnés).

Pour autant que de besoin, le Tribunal relève encore que le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre n'a jamais fait aucune démarche en vue de renvoyer madame [REDACTED] vers une aide en nature ou à charge de Fedasil, ce qui a pour conséquence qu'il ne pourrait actuellement se fonder sur un tel argument pour refuser d'allouer l'aide sociale et qu'il doit être tenu pour compétent à cet égard (que ce soit en application de l'article 58, § 3 de la loi du 8 juillet 1976 ou en guise de réparation en nature d'un manquement à son obligation d'orientation et de conseil, énoncée par l'article 60, § 2 de la même loi).

20.

S'agissant des conditions « de fond » d'octroi de l'aide sociale postulée, outre qu'elles ne sont pas contestées en tant que telles, le Tribunal considère qu'elles sont réunies au vu de la situation financière de madame [REDACTED] telle qu'elle résulte des informations qu'elle communique à ce sujet.

21.

La demande est fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande fondée,

Condamne le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre à accorder à madame [REDACTED] agissant en qualité de tutrice de [REDACTED]

une aide financière équivalente au revenu d'intégration, au taux d'isoie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 au titre de personne vivant avec une famille à sa charge
annoncée d'urgence provisoire, du présent jugement, sans caution ni cantonnement.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution ni cantonnement.

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient :

H. MORMONT,
P. JACQUES,
M. FLAHAUT,
et prononcé à l'audience publique du 30 novembre 2009
à laquelle était présent,

Juge,
Juge Social Employeur,
Juge Social Travailleur,

Monsieur H. MORMONT, Juge,
assisté de Madame T. DUBELLOY, Greffier,

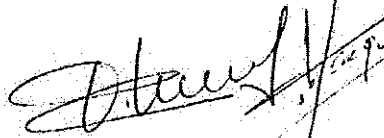
Le Greffier,

Les Juges Sociaux,

Le Juge,

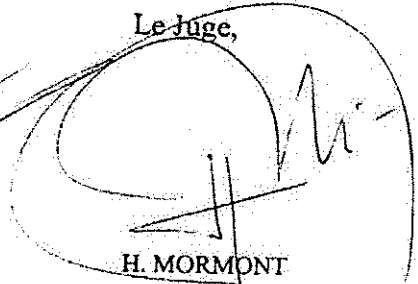


T. DUBELLOY



M. FLAHAUT

P. JACQUES



H. MORMONT